

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Appel à projet 2025 Châteauroux Métropole- Centre Val de Loire - Favoriser l'inclusion active avec l'insertion par l'activité économique (IAE) et l'insertion par des parcours de retour vers l'emploi. (CVLOOI1429)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Centre-Val de Loire

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Châteauroux et Châteauroux Métropole

SERVICE GESTIONNAIRE : Métropole de Chateauroux - DGS - service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/02/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 405 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 30 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME APPEL À PROJETS - 2025 - Favoriser l'inclusion active, l'égalité des chances, l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 04/04/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Châteauroux Métropole est une Communauté d'Agglomération (CA) créée le 1er janvier 2000 et regroupant 14 communes.

La CA compte environ 74 000 habitants, dont 43 000 dans la ville centre, Châteauroux. Selon l'INSEE, en 2023, 56% de la population de la ville de Châteauroux a entre 18 ans et 64 ans.

Le territoire est en perte de population mais est doté de dispositifs de revitalisation.

Le territoire dispose de filières fortes comme l'aéronautique, la maroquinerie... Malgré tout, la population est marquée par son vieillissement (pour la ville de Châteauroux 31.4 % de retraités en 2015 contre 32.6% en 2021) et un niveau de formation plus faible qu'au niveau national. En effet, en 2020/2021, 26.9 % de la population de l'Indre contre 20% au niveau national a aucun diplôme ou un certificat d'études primaires.

Par ailleurs, le département de l'Indre en 2021 présentait 15.4% d'individus appartenant à un ménage pauvre contre 14.9% au niveau national métropolitain.

C'est pourquoi, depuis plusieurs années, l'organisme intermédiaire de Châteauroux Métropole continue à gérer les fonds européens FSE + pour la période 2021-2027 en lien avec les structures locales, les institutions et les acteurs socio-économiques afin de répondre aux défis de retour à l'emploi. L'Europe apporte son soutien aux projets qui favorisent l'emploi, l'inclusion sociale et la lutte contre la pauvreté (thématique de la priorité 1).

L'intervention de l'appel à projets portera sur l'accompagnement des structures IAE et des structures d'accompagnement dans des parcours individualisés et adaptés vers l'emploi.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

L'inclusion dans l'emploi représente le premier garant de sortie de la pauvreté. L'objectif est donc de pouvoir structurer des parcours d'insertion mobilisant l'ensemble des solutions nécessaires, telles que la levée des freins sociaux par l'accompagnement individualisé et/ou l'insertion par l'activité économique, dans un objectif d'insertion professionnelle.

En effet, malgré un effort sur le territoire, des fractures pèsent toujours sur le marché de l'emploi : Les jeunes et parmi eux les habitants de quartiers défavorisés ou des zones rurales, et celles et ceux susceptibles de discriminations, rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.

• Objectifs

Les objectifs stratégiques à terme sont :

- lever les freins à l'emploi pour les personnes en parcours,
- accompagner et développer les potentialités et capacités à l'insertion vers l'emploi des participants,
- orienter, évaluer et développer l'employabilité, les compétences et les possibilités de retour à l'emploi des participants, notamment par un accompagnement lors des mises en situation de travail,
- accompagner l'adaptation à un milieu professionnel notamment par le biais d'ateliers,
- faciliter l'accès aux prestations, mesures et offres de placement de France Travail et des autres services de droit commun.
- développer et faire évoluer en innovant l'offre existante ;
- optimiser les conditions de l'accompagnement pour améliorer le parcours des participants et faciliter leur accès à l'emploi ;
- assurer une diversité des publics cibles;
- favoriser l'autonomisation sociale et professionnelle des personnes, en plaçant la remise à l'emploi et l'activité au cœur de l'élaboration des parcours d'insertion et des principes d'accompagnement individuel et collectif,
- développer l'autonomie des participants en terme de mobilité

• Actions visées

Les actions visées :

- Lever des freins par un soutien et accompagnement dans le domaine de la mobilité,
- Insertion par l'activité économique (personne pouvant bénéficier d'un contrat, et / ou actions de formations)
- Parcours d'insertion adapté selon le profil du candidat avec mise en réseau (préparation, orientation, aide au transport, accompagnement socio-professionnel),
- Ateliers autour de l'emploi et de remobilisation,
- Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

L'appel à projets est ouvert à tout organisme public ou privé (les associations, les collectivités territoriales, les maisons de l'emploi, les acteurs du service public de l'emploi, les structures offrant des solutions pour la levée de freins sociaux ou professionnels à l'emploi, les partenaires sociaux et branches professionnelles) susceptible de proposer un projet d'

intérêt général relevant de son champ d'intervention, en lien avec les thématiques ciblées et répondant à la priorité 1 de l'objectif spécifique H, intervenant au titre de l'inclusion sociale, de l'insertion et de l'accompagnement, dont le projet d'action présente un développement au regard des dispositifs de droit commun (identification d'éléments de plus-value justifiant l'intervention du FSE+).

• Public cible

Les candidats doivent être éloignés ou très éloignés de l'emploi et/ou en situation de précarité. Le public ciblé pourra être constitué d'hommes ou de femmes ; une attention particulière pourra être apportée aux jeunes (de moins de 25 ans) ou aux seniors (de plus de 45 ans).

Le public appartient aux typologies suivantes :

- jeunes (à partir de 16 ans et de moins de 25 ans) ;
- demandeurs d'emploi notamment de longue durée (+ de 24 mois)
- salariés précaires (contrats courts, contrats aidés, intérimaires, intermittents, temps partiel, RSA activité, etc...).
- bénéficiaires de minima sociaux ;
- personnes en situation de handicap;
- personnes plus de 45 ans ;

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

• Autre

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;



- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :



- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

L'objectif spécifique H a été mis en place pour des accompagnements adaptés à la situation des bénéficiaires.

Toute une palette de solutions existe pour préparer l'avenir des jeunes et du public éloigné de l'emploi en situation de décrochage : la formation professionnelle, l'accompagnement, la lutte contre l'isolement par les biais d'actions personnalisées.

L'Europe par le biais du FSE + a décidé de soutenir des porteurs de projets afin de proposer des solutions spécifiques et assurer un suivi de qualité dans le retour à l'emploi pour chaque individu. La mission consiste également à redonner confiance aux individus.

Cette priorité 1 a vocation à structurer les actions concourant à l'insertion sociale et professionnelle des individus en mobilisant d'une part l'objectif spécifique H et d'autre part l'objectif spécifique L.

L'objectif spécifique H (OS H) de la priorité 1 du Programme opérationnel national FSE + 2021-2027 est la thématique soutenue pour cet appel à projet.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

1. Dépôt de la demande de financement :

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé Ma démarche FSE+, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» avant la date de clôture de l'appel à projets seront examinées.

2. Examen de la recevabilité :

Le service FSE + de Châteauroux Métropole de la DREETS examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier, nécessaires à son

instruction, est disponible. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

3. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier de demande de subvention. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments sont demandés.

4. Programmation : à l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis auprès du conseil communautaire de Châteauroux Métropole.

5. Conventionnement : à l'issue d'une décision favorable rendue par le conseil communautaire, une convention est signée entre le porteur de projet et l'OI.

L'OI s'attachera à vérifier conformément au règlement de l'Europe :

- L'éligibilité des actions de l'opération à l'appel à projet,
- Les enjeux du projet sur le public accompagné et le territoire,
- Le respect des principes horizontaux,
- Les modalités de mise en œuvre (calendrier, moyens humains et financiers, etc.) au regard des objectifs de l'opération

N. B : Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de financement.

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

RÈGLES DE GESTION :

Double financement :

Par recommandation du 30 août 2024, l'AnAFe attire l'attention sur la nécessité de porter une vigilance particulière au contrôle de l'absence de double financement par des crédits européens pour les opérations cofinancées par les fonds de cohésion.

Des analyses approfondies pourront être demandées aux porteurs de projets afin de vérifier et d'éviter le double financement d'une même action par des crédits FSE+

Dépenses et ressources éligibles :

Dépenses :

L'éligibilité des dépenses et des ressources déclarées couvre la période allant du 1er Janvier 2025 au 31 Décembre 2025.

Le porteur remet au service gestionnaire (OI Châteauroux Métropole) tous les éléments et pièces relatives à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, ainsi que du respect de l'obligation d'information.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il est ainsi en capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par la production des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicative le cas échéant.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application de clés de répartition préalablement définies sur la base d'unités de mesure distinguant l'activité spécifiquement liée à l'opération de l'activité générale de l'organisme bénéficiaire.

Le caractère acquitté de la dépense résulte de la production d'une liste des pièces de dépenses, visé et par le comptable public (pour les organismes publics), par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable externe (pour les organismes privés) pour attester de leur paiement effectif.

Les dépenses suivantes ne peuvent pas être prises en compte :

- Achat de biens immobilisés et / ou amortissables.
- Amortissement de biens acquis avec l'aide de financements publics.
- Frais financiers, bancaires et intérêts d'emprunt.
- TVA récupérable.
- Provisions, charges financières et exceptionnelles.
- Taxes foncière et d'habitation, chèques vacances, cadeaux aux bénéficiaires, amendes.
- Primes (excepté les primes réglementaires).
- la rémunération du personnel affecté à des fonctions supports (encadrement, comptabilité, administration, maintenance...).

Ressources :

Les ressources présentées doivent correspondre au périmètre de l'action et la temporalité. Certaines dépenses peuvent être calculées par application des clés de répartition.

Le porteur est tenu de produire les attestations de versement des contreparties mobilisées en accompagnement du ou des bilan(s) intermédiaire(s) annuel(s) et /ou du bilan final. A défaut, les ressources non certifiées s'imputent sur la part d'autofinancement de l'organisme bénéficiaire et sont traitées comme telles dans le cadre du contrôle de service fait, selon les règles fixées en la matière dans le cadre du PON FSE + 2021-2027.

A noter : tout changement (structure, plan de financement etc...) doit être signalé à l'Organisme Intermédiaire.

Procédures d'achat et règles de mise en concurrence :

Lorsqu'il réalise son opération, l'organisme bénéficiaire respecte le droit communautaire applicable : règles de mise en concurrence pour tous les bénéficiaires, de passation des marchés publics pour les bénéficiaires soumis au code de la commande publique ou à l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005, protection de l'environnement, etc...

1. Le porteur doit se conformer aux seuils des marchés publics.

Principes à respecter dans le cadre d'une mise en concurrence :

- Égalité de traitement des candidats
- Liberté d'accès à la commande publique
- Transparence des procédures.

Profils de plan de financement :

- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel),
- Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes,
- Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants,
- Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes.

Critères d'affectation des taux :

Chaque forfait est décliné en plusieurs profils en fonction de la nature des dépenses de son assiette et du dimensionnement des frais éligibles de chaque porteur :

Les projets présentant uniquement de dépenses de personnel devront recourir au forfait 40% des dépenses de personnel au réel pour couvrir les dépenses restantes ;

les projets présentant des dépenses de personnel et des dépenses de participants devront recourir au forfait 40% des dépenses de personnel au réel + dépenses de participants au réel pour couvrir les dépenses restantes ;

les projets présentant des dépenses de prestations ou de fonctionnement pourront recourir au forfait 15% des dépenses de personnel au réel pour couvrir les dépenses indirectes ;

Enfin, les projets présentant des dépenses de prestations ou de fonctionnement mais dont le coût total éligible est inférieur au seuil de 200k€ devront avoir recours au forfait 7% de l'ensemble des dépenses au réel pour couvrir les dépenses indirectes.

Options de coûts simplifiés :

Pour les opérations de moins de 200 000 €, une OCS est obligatoire selon le principe suivant : « *Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».*

Cas particulier de l'IAE : l'IAE sera soutenu en périmètre restreint.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles ou ne contribuant pas suffisamment à la réalisation de l'objectif de l'opération.

- **Autre**

Contrat d'engagement républicain : « Engagement et signature » :

Les associations et les fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention en informant leurs membres par tout moyen.

Ce contrat d'engagement vient en application du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le porteur complétera au besoin un modèle d'attestation à insérer dans la rubrique « Échanges ». de Ma Démarche FSE +.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)